



# COMMUNE DE SAINT-MARCEL

## ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT

N°2025-02

Le maire de Saint-Marcel,

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- ✓ **Vu** le Code de la Route ;
- ✓ **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- ✓ **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- ✓ **Considérant** que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'éclairage public de la commune de Saint-Marcel, ainsi que les travaux d'urgence, nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ce service public ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC dispose d'une autorisation permanente de voirie sur le domaine public, jusqu'au 31 décembre 2025.

#### **Article 2** :

La société SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC dispose également d'une autorisation permanente d'accès aux réseaux d'éclairage public.

#### **Article 3** :

La société SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC est autorisée à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser des travaux de type « travaux avec un véhicule seul le long de la chaussée ».

#### **Article 4** :

Les travaux de la société SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC sont soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement de l'éclairage public.

#### **Article 5** :

L'occupation autorisée en vertu des articles 3 et 4 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
- Une déviation de circulation.

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par la société SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Marcel, le 16 janvier 2025



Le maire,  
Daniel CHARRIERE